

Sélectionner ensuite la totalité des jours de semaine de la colonne « B » (« B1 » à « B365 ») et recopier dans la colonne « C » à partir de « C2 », puis dans la colonne « D » à partir de « D3 » jusqu'à la colonne « H ».

Compléter pour finir les quelques jours qui vous manquent en début d'année dans les colonnes « C » à « H ». Effacer ceux qui sont superflus en fin de tableau.

Pour imprimer, ramener la largeur des colonnes à une largeur compatible avec l'impression dans une largeur de page.

Prévoir des en-têtes de colonnes pour s'y retrouver.

La même opération peut être faite pour les années bissextile, mais Excel refuse de connaître le 29 février qui doit être saisi manuellement ainsi que la cellule au-dessous puis relancer le calcul des dates à partir de ce point.

Une impression papier de l'abaque réalisée est disponible sur demande au secrétariat pour ceux qui le désirent

AGES DU MARIAGE

par Hélène LOCHEY (CGHAV - 2018) et Alain ROSSI (CGHAV - 2140)

Nous avons toujours des difficultés à nous y retrouver dans les âges de majorité et les âges de capacité au mariage, car ceux-ci étaient, en fait, différents.

Ancien Régime

Avant la Révolution, l'âge minimum des époux pour le mariage était de 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles : cela constituait l'âge de nubilité. Ceci découlait du Droit Canonique, confirmé par l'Édit royal de février 1556 et l'Ordonnance de Blois (1579). La Révolution porte cet âge à 13 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons (loi du 20.09.1792. Enfin le Code Civil (loi du 1^{er} germinal an XII) confirmé par les lois du 21.06.1907 et du 2.07.1974 porte cet âge à 15 ans pour les filles, 18 ans pour les garçons (sauf dispense du Chef de l'État)

Et l'autorisation des parents ?

A cette époque, existaient 3 âges de majorité :

- Majorité « coutumière » : fixée généralement à 20 ans pour l'un et l'autre sexe, donnait capacité pour administrer et disposer des « meubles » mais non des immeubles.
- Majorité pour le fief : celle-ci faisait cesser le bail ou la garde noble et avait lieu à 20 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes.
- Majorité « parfaite » : donnait capacité entière de disposer tant des immeubles que des meubles. Elle commençait à la 26^{ème} année (25 ans révolus).

C'est en parlant de cette dernière que curés écrivent parfois dans leurs actes de mariage « d'âge parfait ».

Par contre, pour le mariage, l'âge auquel on pouvait passer outre à l'opposition des parents était de 30 ans pour les hommes et 25 ans pour les femmes. (ici encore Édit de février 1556 et Ordonnance de Blois-1579). Le risque de se marier contre l'avis des parents, avant cet âge, était tout simplement l'exhérédation.

Au delà de cet âge, les parents ne pouvaient plus s'opposer au mariage, car ils étaient coupables de ne pas avoir réussi à « établir » leur enfant. Mais les enfants devaient néanmoins solliciter officiellement l'avis et le conseil de leurs parents.

Réf. « Les Institutions du Droit François, selon l'ordre de celles de Justinien » de Cl SERRES, Paris 1771, p. 28-36

Au 19^{ème} siècle

La loi du 20 septembre 1792, puis l'article 488 du Code Civil, fixèrent la majorité civile à 21 ans pour les deux sexes... sauf pour le mariage de l'homme (et l'adoption).

Considérant que le mariage était un acte trop important, engageant toute la vie future, le mariage contre l'avis des parents ne pouvait se faire pour les hommes qu'après 25 ans (21 ans pour les femmes).

Aujourd'hui, l'âge commun de toutes les majorités (civile, pénale, conjugale) est de 18 ans pour les deux sexes.

L'âge minimum au mariage est de 18 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes, sauf dispense du Chef de l'État.

Actes de Respect

Ces actes, qui ont existé jusqu'au 20^{ème} siècle (1933), étaient liés au refus de consentement des parents (ou ascendants) au mariage d'un enfant majeur (majorité de mariage 30 ans pour l'homme, 25 ans pour la femme).

En fait, ces « actes respectueux » n'avaient pas vraiment pour but de faire revenir les parents sur leur refus, mais étaient considérés comme « d'honnêteté publique ». Les enfants étaient tenus de solliciter l'avis et le conseil de leurs parents, même si la loi les autorisait à se marier sans ce consentement en raison de leur âge.

L'absence des parents ou d'un mandataire, lors de l'acte de mariage, laissait préjuger de leur opposition à ce mariage.

Les « représentations respectueuses » pouvaient, bien sûr, faire changer d'avis les parents, car elles manifestaient la volonté de l'enfant et donnaient le temps de « négocier ».

Sous l'Ancien Régime, ces actes respectueux devaient être renouvelés trois fois en des jours non consécutifs, parfois par deux notaires associés pour l'acte.

Au 19^{ème} siècle, leur nombre fut réduit à deux, mais à un mois d'intervalle, puis à un seul depuis la loi du 20 juin 1896, confirmée par la loi du 21 juin 1907 et ceci jusqu'à 25 et 30 ans. En 1922, l'âge est réduit à 25 ans, mais ils ne seront supprimés qu'en 1933.